



INFO ADS

31 mars 2022

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

Début janvier 2022, de nouvelles versions des formulaires CERFA liés aux procédures d'autorisation d'urbanisme ont été mises en ligne, se substituant aux anciennes versions.

↪ **La plupart des formulaires Cerfa sont concernés par cette mise à jour :**

- x certificat d'urbanisme (Cerfa 13410*06) ;
- x déclaration préalable (Cerfa 13404*08) ;
- x déclaration préalable lotissements et autres divisions foncières (Cerfa 13702*07) ;
- x déclaration préalable maison individuelle (Cerfa 13703*08) ;
- x permis de construire (Cerfa 13409*09) ;
- x permis de construire maison individuelle (Cerfa 13406*09) ;
- x permis de construire ou d'aménager modificatif (cerfa 13411*09) ;
- x transfert de permis de construire (Cerfa 13412*08) ;
- x permis d'aménager (Cerfa 13409*09) ;
- x permis de démolir (Cerfa 13405*07) ;
- x déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa 13407*04) ;
- x déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Cerfa 13408*06) ;
- x est également actualisée la notice explicative pour les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable ([Cerfa 51434#09](#)).

↪ **Les objectifs de la modification :**

Cette actualisation vient tenir compte de la réforme de la dématérialisation ADS entrée en vigueur le 1er janvier 2022, en l'occurrence :

- x le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique pour les autorisations d'urbanisme,
- x et les récentes évolutions réglementaires introduites par le décret du 23/07/2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

([Art. L. 423-3 du code de l'urbanisme](#) ♦ [Art. L. 112-8 du CRPA](#) ♦ [Décret n° 2021-981 du 23/07/2021](#))

Ainsi que diverses mises à jour législatives et réglementaires.

↪ **Les nouveaux CERFA sont en ligne sur service.public.fr rubrique « [Services en ligne et formulaires](#) »**

- x Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>

↳ Les évolutions :

Adaptation de certaines formulations :

- exemple : consentement à recevoir les réponses de l'administration par voie électronique ;

Simplification des formulaires de demande de permis :

- suppression des champs « cachet » et « signature » des architectes et des autres professionnels sollicités pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental, non requis par les textes ;

* A la demande du Conseil National de l'Ordre des Architectes les nouveaux CERFA (permis de construire, permis d'aménager et permis modificatifs), mentionnent le « [numéro de récépissé déclaration à l'Ordre des architectes](#) ».

4 - Caractéristiques du projet
4.1 - Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**.
Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;
- l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte⁴, vous devez compléter les rubriques ci-dessous :

Nom de l'architecte : _____ Prénom : _____
Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal : [][][][][][] BP : [][][] Cedex : [][]
N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : _____
Conseil Régional de : _____

Ce numéro unique est obtenu par l'architecte via son espace personnel sur le site de l'Ordre. Il lie le nom de l'architecte au projet concerné par le permis. Le site internet de l'ordre national des architectes informe que :

« Les services instructeurs disposent de deux outils pour vérifier l'authenticité d'un « numéro de récépissés de déclaration à l'ordre des architectes » figurant sur les CERFA :

- un QR code qu'ils peuvent scanner depuis le récépissé délivré suite à la déclaration et que l'architecte peut librement fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou de permis d'aménager,

- un outil digital disponible à partir de notre site <https://permis.architectes.org/verification-recepisse> ».

(voir illustration en annexe)

Correction et clarification de certains points :

- exemples : contenu du tableau des destinations, mentions d'informations, « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), etc...

Prise en compte de diverses autres évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière actualisation des formulaires :

- exemples : nouvelles attestations « RE2020 » à joindre au dossier, nouvelle exonération en matière de taxe d'aménagement.

↳ Autre évolutions à venir :

Une prochaine actualisation est programmée au 1^{er} septembre 2022, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement et pour intégrer la nouvelle charte graphique de l'Etat.

ANNEXE : Exemples de modifications présentées lors de la réunion du réseau

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Adaptation de certaines formulations

Modifications de textes
afin de présenter la
dématisation et
utiliser des termes
génériques

Exemples :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficiez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent r
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficiez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :
 - adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : (<http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Simplification des formulaires de demande de permis :

Ex : suppression des champs « cachet » et « signature » des architectes et des autres professionnels sollicités pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental, non requis par les textes ;

Pour un permis d'aménager un lotissement :

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Simplification des formulaires de demande de permis :

⚠ A la demande du Conseil National de l'Ordre des Architectes les nouveaux CERFA mentionnent le « *récépissé déclaration à l'Ordre des architectes* »

4 - Caractéristiques du projet

4.1 - Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est obligatoire.
Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;
- l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte⁴, vous devez compléter les rubriques ci-dessous :

Nom de l'architecte : _____ Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil Régional de : _____

DDT du Doubs - Réunion du réseau départemental ADS - 31 mars 2022 - Point actualité/divers

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Simplification des formulaires de demande de permis :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNAO) propose aux centres instructeurs un service permettant de vérifier l'authenticité du numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes figurant sur les CERFA de demandes de permis de construire et d'aménager.

Deux outils sont proposés :

- un QR code qu'ils est possible de scanner depuis le récépissé délivré suite à la déclaration et que l'architecte peut librement fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou de permis d'aménager,

- un outil digital disponible sur leur site internet :

<https://permis.architectes.org/verification-recepisse>



PERMIS DE CONSTRUIRE OU
D'AMÉNAGER

Vérification de l'authenticité d'un
numéro de récépissé

Vérification d'un récépissé de permis d'aménager ou de construire

Merci d'indiquer le numéro de déclaration pour valider les données :

Numéro de déclaration

Vérification du récépissé

Le Conseil national propose un service digital, à destination des services instructeurs, permettant de vérifier l'authenticité du numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes figurant sur les CERFA de demandes de permis de construire et d'aménager.

Deux méthodes simples ont été mises en place pour réaliser cette vérification :

- Renseigner le numéro unique de déclaration à l'Ordre dans le moteur de recherche
- Scanner le QR Code qui figure sur le récépissé de déclaration à l'Ordre

NB : Ce service numérique connecté au tableau de l'Ordre, vous informe en temps réel sur la situation administrative des architectes. Seuls les architectes habilités à la maîtrise d'œuvre et à jour de leurs obligations d'assurance peuvent accéder au module de déclaration des permis.

Si vous ne retrouvez pas la déclaration correspondante au projet soumis à l'instruction, merci de prendre contact avec le conseil régional de l'Ordre dans lequel est inscrit l'architecte.

DDT du Doubs - Réunion du réseau départemental ADS - 31 mars 2022 - Point actualité/divers

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires

Exemple :
Ajout de deux lignes dans les sous-destinations

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Cinéma	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	

cf. : décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et arrêté du 31/01/20
- Modification de la liste des sous-destinations des constructions ;
- Création des sous-destinations « hôtel » et « autres hébergements touristiques »

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires

Exemple :
Déplacement de champs dans « Coordonnées du demandeur »
Ajout de champs pour une personne tierce et le propriétaire

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____

Lieu-dit : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Tiers - Nom et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)*

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénoms : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

* Vous pouvez déposer vos demandes si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire de vos propriétaires ; vous êtes l'habitant du ou des lieux concernés ; vous êtes un voisin du terrain ou mandataire de vos voisins ; vous êtes qualifié pour bénéficier de l'approbation de la commune pour cause d'utilité publique.

* Si par bonne note que ces coordonnées doivent être communiquées avec accord de la personne concernée.

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____

Lieu-dit : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : _____

Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénoms : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : _____

Division territoriale : _____

Téléphone : _____

Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, le délai de notification sera celui de la consultation du courrier électronique ou, au cas échéant, celui de renvoi de ce courrier électronique augmentée de 72 jours.

2/19

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement remis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires

Suppression de champs :

Exemple :

Boîte Postale et CEDEX pour l'adresse du terrain

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)
Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales³ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 7)

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)
Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____

Références cadastrales³ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 7)

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

DDT du Doubs - Réunion du réseau départemental ADS - 31 mars 2022 - Point actualité/divers

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires

Correction d'une incohérence entre le cerfa DP et le code de l'urbanisme concernant le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 :

Article R431-16 du code de l'urbanisme

" Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

- L'étude d'impact ...
- L'étude d'impact actualisée...
- Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 ..."**

Ancien cerfa

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

<input type="checkbox"/>	DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Nouveau cerfa

Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

<input checked="" type="checkbox"/>	DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
-------------------------------------	---	--------------------------

DDT du Doubs - Réunion du réseau départemental ADS - 31 mars 2022 - Point actualité/divers

